

## **Testament de Madame de Davejean**

**(AD11 - 3E75799 - Roland notaire à Tuchan).**

*L'an mil sept cens soixante quatre et le vingtième jour du mois de mars après midy dans le lieu de Laroque diocèse de Narbonne par devant le notaire royal du lieu de Tuchan et en présence des témoins bas nommés a été constituée en personne dame Josephe de Guantes Epy veuve de noble Guillaume de Barre seigneur de Couize et Davejean son viguier ès pays de Fenouillèdes, Termes et Termenès, Valdedaigne et chatelenie de Leucatte étant dans un certain age saine de tous et un chacun ses sens, mémoire et entendement, bien voyant et parfaitement connaissant considérant la vie de se monde quy est d'une fois mourir n'y ayant rien de plus certain et rien de plus incertain que l'heure et le moment quy doit en terminer le cours et pour qu'il n'y ait point de disension entre ceux qui de droit peuvent prétendre sur ses biens après sa mort elle a voulu en disposer par le présent testament noncupatif qu'elle m'a prié de lui retenir, ce que j'ai fait en présence de Pierre Villefranque, Pierre Saunière, Jean Pascal Cros, Pierre Auriol dit Cusi, François et Paul Mégé tous habitans dudit Laroque.*

*Laquelle a comancé par le signe de la croix après avoir recommandé son ame à Dieu, à la glorieuse vierge sa mère et sa bonne patrone sainte Joseph les priant d'intercéder auprès de notre rédempteur pour obtenir de sa divine mizéricorde que lorsque son ame sera séparée de son corps il veuille la placer en son royaume céleste et que son corps soit inhumé et ensevely dans la chapelle Notre-Dame du rozaire du lieu de Davejean auprès de son deffund mary venant à mourir à Davejean et sy elle est affligée de mort ailleurs dans le cimetièrre de la paroisse ou elle décédera, laissant à la discrétion de son héritière ce qu'il reste à faire pour son enterrement espérant qu'elle sen aquitera dignement. Déclare la dite dame testatrix avoir été mariée avec noble de Barre et avoir de son dit mariage cinq enfans trois garçons et deux filles qui sont Joseph, Jean Bernard, Charles, Jeanne et Marie. Done et lègue à ses trois garçons et a chacun deux la légitime telle que de droit ils peuvent prétendre sur ses biens, done et lègue à la dite Marie sa seconde fille la somme de trois mil livres à elle payable lorsqu'elle aura atteint l'âge de vingt-cinq ans ou qu'elle s'établira et viendra acquitter de la maizon paternelle sur lequel legs à ladite dame testatrix la charge de lui faire dire trois cents messes basses de requiem pour le repos de son ame ou de celle de ses parens, donne et lègue de plus à la dite Marie sa fille les nipes qui se trouveront dans le coffre dont elle a la clef dans lesquels ne sont aucunement comprises celles qu'elle a déjà baillées à ladite Jeanne sa fille par la tradiction quy luy a été faite moyennant quoy la dite dame testatrix, elle institue la dite Marie et ses trois garçons ses héritiers particuliers pour que autre chose ils ne puissent prétendre ny demander sur ses biens. Et en tous ses autres biens, droits, voix, noms, actions et prétentions en quel endroit qu'ils puissent estre normes et instituent pour son héritière universelle et générale savoir-être la dite demoiselle Jeane de Barre sa fille et dudit noble Guillaume son dit feu mary pour après son décès icelle les recueillir pour en faire et dispozer à ses plaizirs et volontés tant en appliquant la mort avec clauze de substitution en cas elle viene à mourir sans enfans procréés de légitime mariage en faveur de la dite Marie son autre fille. Substitut de même le les cas de la dite marie à ladite Jeane en cas elle viene à la prédécéder. Qu'elle a dit être sa dernière et véritable volonté qu'elle veut valoir tant par forme de testament comme*

*codecilles et par toute autre meilleure forme que de droit la justice pourra mieux valoir, cassant et révoquant tout autre testament, codecille, donation à cause de mort qu'elle pourroit avoir cy devant faits voulant que le présent soit sul le valable et pour la validité duquel j'ai écrit toutes les dispositions y contenues en présence des susdits témoins à mesure que la dite dame testatrix le prononçoit, est du tout lui en ay fait lecture publiquement. Et requize de signer a dit ne savoir, et ce sont les dits Pierre Villefranque, François et Paulet Mégé signer et nous notaire et les dits Saunière, Cros et Auriol ont marqué de leur marque ordinaire n'ayant pas peu trouver d'autres témoins dans le présent lieu en état de signer.*